



LOCATION D'ÉCHAFAUDAGE PAR MÈTRÉ

Comme par le passé, la SESE est régulièrement interrogée sur l'application correcte de la norme SIA 118/222 et de la durée de conservation qu'elle mentionne.

C'est pourquoi nous présentons ci-dessous le changement entre l'ancienne (en vigueur jusqu'en 2011) et la « nouvelle » réglementation (à partir de 2012).

Traitement jusqu'à il y a 10 ans (31 décembre 2011)

Les normes en vigueur jusqu'à il y a 10 ans prévoyaient que la location n'était due que pour la période pendant laquelle les différentes parties de l'échafaudage étaient praticables.

Pour les contrats d'entreprise comportant plusieurs étapes, il fallait donc mesurer plusieurs fois. Cela entraînait des frais, en particulier sur les grands chantiers. De plus, une entreprise d'échafaudage doit bloquer dès le début tout le matériel d'échafaudage nécessaire pour le contrat afin de garantir un déroulement sans problème de la commande – avec parfois aussi des modifications de délais.

Pour tenir compte de ces deux réalités, la plus grande simplification possible a donc été recherchée et la modification suivante a finalement été introduite le 2 janvier 2012 :

Règle en vigueur depuis 10 ans (à partir du 2 janvier 2012)

Depuis le 2 janvier 2012, soit depuis 10 ans déjà, la norme SIA 118/222 définit la règle suivante :

La durée de location commence le premier jour du montage et dure jusqu'au dernier jour du démontage. Cela s'applique à toutes les parties de l'échafaudage ou aux étapes définies dans le contrat d'entreprise. Le métré correspondant est pris une seule fois après le montage de toutes les étapes.

Exception

Cette règle ne s'applique pas aux offres ou aux commandes supplémentaires. Par exemple, en cas de toitures d'urgence dues aux intempéries, d'échafaudages de surface à l'intérieur du bâtiment ou autres. Pour ces commandes séparées, la durée d'utilisation ou de location peut être facturée séparément.